

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture  
Service Environnement  
BP 31045  
84098 AVIGNON CEDEX 9  
Dossier suivi par : Jérôme FARANO

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**concernant**  
**les travaux d'élargissement du pont sur le Rieu sur la RD4**

**COMMUNE DE VENASQUE**

Dossier n° 84-2009-00220

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L 214-6, R 214-1 à R214-6 , et R 214-32 à R 214-104 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 en date du 22 décembre 2009 présenté par le Conseil Général de Vaucluse – Direction des Routes – Agence Routière Départementale de Carpentras, enregistré sous le n° 84-2009-00220 et relatif aux travaux d'élargissement du pont sur le Rieu sur la RD 4 dans le cadre de la sécurisation du carrefour RD4 X RD247 sur la commune de VENASQUE ;

VU l'arrêté préfectoral N° SI 2009-08-24-0160 PREF du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et N° EXT -2009-10-23-0001- DDEA du 23 octobre 2009 portant subdélégation de signature aux autres chefs de Service du Ministère de l'équipement et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le département ;

**donne récépissé à :**

**M. le Président du Conseil Général de Vaucluse**  
Direction des Routes  
Agence Routière Départementale de Carpentras  
Avenue Bel Air

**84200 CARPENTRAS<sup>1</sup>**

de sa déclaration concernant aux travaux d'élargissement du pont sur le Rieu sur la RD 4 dans le cadre de la sécurisation du carrefour RD4 X RD247 sur la commune de VENASQUE ;

<sup>1</sup> Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [jerome.farano@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:jerome.farano@equipement-agriculture.gouv.fr)

**Par laquelle il fait connaître :**

Son intention de réaliser les travaux suivants :

- Mise en place d'un ouvrage cadre de 2,50 m x 3,00 m en prolongement de l'ouvrage de franchissement existant ;
- Protection des berges rives droite et gauche par gabions.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| <i>Rubriques</i> | <i>Intitulés</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>Régimes</i> |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 3.1.5.0.         | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A)<br>2° Dans les autres cas (D) | Déclaration    |

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 février 2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement .

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VENASQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ([sd84@onema.fr](mailto:sd84@onema.fr)) seront prévenus, par les soins du déclarant par télécopie ou message électronique. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

Copie du présent récépissé devra être en permanence sur le site du chantier .

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de VENASQUE.

**En application de l'article R214-40** du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**En application des articles R214-49 :** Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Avignon, le 29 décembre 2009  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de  
l'Équipement et de l'Agriculture,

O. MORZELLE